

- (68) Aucun État participant ne sera obligé d'accepter d'un même État participant plus d'une inspection par année civile.
- (69) Si une inspection ne peut être effectuée pour raison de force majeure, elle ne sera pas comptée.
- (70) L'État participant qui demande une inspection exposera les motifs de sa demande.
- (71) L'État participant qui a reçu une telle demande y répondra par l'affirmative dans les délais approuvés, sous réserve des dispositions visées aux paragraphes (67) et (68).
- (72) Tout différend éventuel sur la validité des motifs d'une demande n'empêchera ni ne retardera la conduite d'une inspection.
- (73) L'État participant qui demande une inspection sera autorisé à désigner à des fins d'inspection sur le territoire d'un autre État, dans la zone d'application des MDCS, une certaine zone. Cette zone sera dénommée "zone désignée". La zone désignée comprendra le terrain sur lequel sont menées des activités militaires notifiables ou sur lequel un autre État participant estime qu'est menée une activité militaire susceptible d'être notifiée. La zone désignée sera définie et délimitée en fonction de la portée et de l'ampleur des activités militaires notifiables mais elle ne dépassera pas la superficie requise pour une activité militaire menée au niveau de l'armée.
- (74) Dans la zone désignée, les représentants de l'État inspecteur, accompagnés par les représentants de l'État d'accueil, auront droit d'accès, d'entrée et de libre inspection, sauf dans les zones et points sensibles dont l'accès est normalement interdit ou réservé, les installations militaires et autres installations de défense, ainsi que les navires, les véhicules militaires et les aéronefs. Le nombre et l'étendue des zones d'accès réservé devront être aussi limités que possible. Les zones dans lesquelles peuvent être menées des activités militaires notifiables ne seront pas déclarées zones d'accès réservé, à l'exclusion de certaines installations militaires permanentes ou temporaires dont la superficie devra être aussi réduite que possible, et en conséquence, ces zones ne pourront être utilisées pour empêcher l'inspection d'activités militaires notifiables. Les zones d'accès réservé ne seront pas utilisées à des fins incompatibles avec les dispositions convenues en matière d'inspection.
- (75) Dans la zone désignée, les forces des États participants autres que l'État d'accueil seront également soumises à l'inspection menée par l'État inspecteur.
- (76) L'inspection sera autorisée à partir de moyens terrestres et/ou aériens.
- (77) Les représentants de l'État d'accueil accompagneront les membres de l'équipe d'inspection, y compris lorsque ces derniers se trouveront à bord des véhicules terrestres et de l'aéronef, dès la première utilisation de ces moyens de transport aux fins d'inspection et jusqu'au moment où ils ne seront plus utilisés pour l'inspection.
- (78) Dans sa demande, l'État inspecteur notifie à l'État d'accueil:
- (78.1) – les motifs de sa demande;
- (78.2) – l'emplacement de la zone désignée précisée à l'aide de coordonnées géographiques;
- (78.3) – le(s) point(s) d'entrée souhaité(s) par l'équipe d'inspection;